



RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 00019
Numéro SIREN : 006 580 195
Nom ou dénomination : SOCIETE INDUSTRIELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SECURITE

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2017 sous le numéro de dépôt 4292

**SOCIETE INDUSTRIELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SECURITE
S.I.D.E.S.**

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 12 474 989,36 Euros
Siège social : 182, rue du Trignac – 44600 SAINT-NAZAIRE
RCS SAINT-NAZAIRE n°006 580 195

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept (2017)
Le vingt octobre (20/10)
A 10 H 00
Au siège social

La société ARMORIC HOLDING, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé « Z.I. les Dineux – 22 250 TREMEUR », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 520 801 903, représentée par Monsieur Frédéric LOUIS, son Gérant, laquelle est Associé Unique de la société S.I.D.E.S. (la « Société »), Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 12 474 989,36 euros, dont le siège social est situé 182, Rue du Trignac – 44600 SAINT-NAZAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 006 580 195,

a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Approbation des conventions de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des dépenses relevant des dispositions de l'article 39-4 du Code général des impôts,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Désignation d'un Directeur Général (mandataire social),
- Désignation d'un Co-Commissaire aux comptes,
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est précisé que les délégués du Comité d'entreprise, ainsi que le Commissaire aux comptes titulaire, à savoir la société PricewaterhouseCoopers Audit, ont été dûment informés de la tenue de la présente Assemblée Générale.

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016 et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de HUIT MILLION CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES (8 544 748,02 €).

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion qui lui est présenté.

En conséquence, l'Associé Unique donne quitus entier et sans réserve au Président pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Associé Unique décide d'affecter le résultat net comptable de l'exercice, faisant ressortir une perte de HUIT MILLION CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES (8 544 748,02 €) en totalité au poste en totalité au poste « Report à nouveau ».

Après affectation de ce résultat, le poste « Report à nouveau » présenterait un solde débiteur du même montant.

Montant des dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois (3) derniers exercices sociaux.

TROISIEME DECISION

Conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur les conventions relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport ainsi que les conventions mentionnées, le cas échéant.

QUATRIEME DECISION

Approbation des dépenses relevant des dispositions de l'article 39-4 du Code général des impôts

L'Associé Unique prend acte de l'absence de dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, et qui auraient été comptabilisées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'Associé Unique prend toutefois acte, en tant que de besoin de l'existence des dépenses suivantes, non déductibles du résultat fiscal au 31 décembre 2016, à savoir :

- taxe sur les voitures particulières de sociétés 5 224 euros
- provisions et charges à payer non déductibles 781 306 euros
- amendes et pénalités 68 959 euros

CINQUIEME DECISION

Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, afin de la fixer au 31 mars de chaque année.

En conséquence, l'Associé Unique décide de :

- proroger l'exercice social en cours, ouvert depuis le 1^{er} janvier 2017, d'une durée de 3 mois, afin que celui-ci soit clos le 31 mars 2018 ;
- Modifier l'article 30 des statuts de la Société serait modifié comme suit :

« Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. A titre exceptionnel, l'exercice social ouvert depuis le 1^{er} janvier 2017 aura une durée exceptionnelle de 15 mois, jusqu'au 31 mars 2018. (...) ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

Désignation d'un Directeur Général (mandataire social)

L'Associé Unique décide de désigner en qualité de Directeur Général, à compter de ce jour et pour une durée non limitée :

Monsieur Hervé BARBOUX

Né le 10 avril 1963 à BLOIS (41)

Demeurant 1463 Route de Saint-Martin - 45240 MENESTREAU-EN-VILLETTE

De nationalité française

Monsieur Hervé BARBOUX a déclaré accepter par lettre séparée ce mandat social et n'être frappé par aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher cette nomination, ainsi que le libre exercice dudit mandat.

SEPTIEME DECISION

Désignation d'un Co-Commissaire aux comptes

L'Associé Unique décide de désigner en qualité de Co-Commissaire aux comptes titulaire, pour une période de SIX (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale (ou aux décisions de l'Associé Unique) qui statuera(ront) sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023 :

La SAS ROUXEL TANGUY ET ASSOCIES

Siège social : ZA des Longs Réages

Rue de la Prunelle - 22190 PLERIN

RCS SAINT BRIEUC n°337 650 147

Madame Emmanuelle ROUXEL, pris en sa qualité de représentant légal, a déclaré par lettre séparée, au nom et pour le compte de la Société qu'elle représente, accepter ce mandat, et n'être frappée par aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher cette nomination ainsi que le libre exercice dudit mandat.

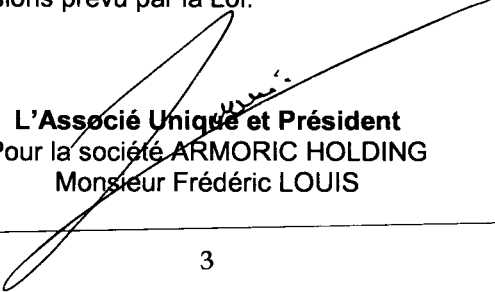
HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes certifié(e) conforme, pour accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès du Greffe au titre des décisions qui précèdent.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique, puis répertorié sur le registre des décisions prévu par la Loi.


L'Associé Unique et Président
Pour la société ARMORIC HOLDING
Monsieur Frédéric LOUIS

**SOCIETE INDUSTRIELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SECURITE
S.I.D.E.S.**

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 12 474 989,36 Euros
Siège social : 182, rue du Trignac – 44600 SAINT-NAZAIRE
RCS SAINT-NAZAIRE n°006 580 195

STATUTS MIS A JOUR

- Modification de la date de clôture de l'exercice social -

Pour copie certifiée conforme à l'original, la Présidence :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of connected loops and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société S.I.D.E.S. constituée sous forme de société anonyme, est transformée en société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

Elle comporte un associé unique, propriétaire de la totalité des actions et peut à toute époque comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main-

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

l'étude, la fabrication, la transformation, la réparation, l'entretien et le commerce de tous matériels, outillages, produits ou dispositifs de lutte contre l'incendie, de sécurité, de prévention et de sauvetage, ainsi que de tous matériels accessoires ou dérivant des précédents.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, ainsi que toutes prestations de service se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant favoriser le développement et l'extension des opérations sociales.

Elle peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en France et à l'étranger ; sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale :

Société Industrielle pour le Développement de la Sécurité - S.I.D.E.S.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énumération du montant du capital social, ainsi que du lieu et de

nombre d'unités d'action de la Société - Régime des Compagnies et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à SALIN NAZAIRE (Loire-Atlantique), 182 rue de Treguez.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la Société. Ce dernier est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société initialement fixée à cinquante (50) années, soit jusque le 31 mars 2015, a été prorogée de quatre-vingt-sept (87) ans le 23 juin 2009, soit jusque le 31 mars 2102, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Par décision de l'associé unique en date du 28 février 2013, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 12.474.989,36 euros par l'émission de 682.414 actions ordinaires et a aussi été porté de deux millions soixante-quinze mille (2.015.000) euros à douze millions quatre cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et trente six centimes d'euro (12.474.989,36 €).

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de douze millions quatre cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et trente six centimes d'euro (12.474.989,36 €) et il est divisé en huit cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (8.494) actions de quinze euros et vingt-quatre centimes d'euro (15,24) de valeur nominale chacune, intégralement payées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par rachat de titres ou par échange de actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérables tant au numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par imputation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur valeur nominale, soit à un montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés bénéficiaires de droits de vote ont le droit et les conditions de libération des actions existantes pour être obligés au Président de la Société de procéder à la réalisation de ces opérations.

Pour la libération des actions existantes collectivement émises, l'associé unique ou les associés bénéficiaires de droits de vote ont le droit et les conditions de libération du capital en une ou plusieurs fois d'effectuer par eux-mêmes ou par mandat la réalisation et de procéder à la

modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine ;

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que ce montant ait atteint les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

Et après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation ou des cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

Les associés délibérant collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement

une fois que l'ensemble des conditions de réalisation des souscriptions a été vérifié et que les fonds ont été versés, la Société procédera à la mise à jour de son registre des actions et des bénéficiaires, pour les inscrire et leur attribuer le droit de vote.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société sont obligatoirement nominatives.

Le propriétaire d'une action, souscrit ou en cours ou au titre d'un mandat d'agrément, est inscrit au registre des actions sans effet par la Société des lors de la réception et de la validation par elle des modalités prévues par la loi.

La demande de l'associé, ou l'attributaire d'une action et compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Cession et transmission des actions

1. La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception d'un ordre de mouvement. Les actions seront négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou lors de la réalisation définitive de l'apurement du capital.

Le transfert ou la cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, que ce soit entre associés ou à un tiers, sont libres de toute opposition préalable au niveau de la Société.

Le droit de souscription ou le souscription par la Société de ses propres actions est interdit sauf en cas de réduction de capital prévue par l'augmentation des actions et en cas de rachat des actions d'un associé après son exclusion.

Article 12 - Exercice des droits de vote des actions

Comme prévu à l'article 10, les actions de la Société sont à titre nominatif et les droits de vote sont exercés par les titulaires des actions, ou leurs représentants.

Le conseil d'administration est composé de quatre membres élus par les actionnaires, à la majorité simple, pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas de sa compétence.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, à moins que la loi n'exige une majorité qualifiée. Les décisions de l'assemblée générale ne sont valables que si elles ont été prises par la majorité des voix, à moins que la loi n'exige une majorité qualifiée. Les décisions de l'assemblée générale ne sont valables que si elles ont été prises par la majorité des voix, à moins que la loi n'exige une majorité qualifiée. Les décisions de l'assemblée générale ne sont valables que si elles ont été prises par la majorité des voix, à moins que la loi n'exige une majorité qualifiée.

II - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés. Sous réserve des dispositions de l'article 13-3, il est nommé pour un an renouvelable - le terme d'un an s'entendant de la période de temps s'écoulant entre deux décisions annuelles statuant sur les comptes sociaux.
3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
4. La révocation du Président est prononcée, avec ou sans motif, par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Article 14 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et, en particulier, vis-à-vis des autorités bancaires, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code de travail, le Président pouvant se faire à tout moment représenter par le Directeur des Ressources Humaines de la société, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir exprès.

Article 15 - Autres dirigeants

Un ou plusieurs autres dirigeants, ayant le titre de Directeur Général, ou tout autre titre fixé par l'Assemblée Générale, personnes physiques ou morales peuvent être désignés par décision de l'Assemblée Générale qui fixera la durée de leur mandat ainsi que leurs pouvoirs.

Les Directeurs et Gères ont le droit de conclure des actes pour des motifs d'ordre social.

Lorsqu'une convention est conclue par le Directeur Général, les dirigeants associés et les associés sont soumis aux mêmes conditions et obligations, sous réserve des mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces mêmes dirigeants ou leur nom étaient par ailleurs des responsables solidaires de la personne morale et de ses actes.

Les Directeurs Gères ne peuvent conclure leur mandat avec un contrat de mandat.

Article 11 - Président de la Société et fonctions des autres dirigeants

Le Président de la Société est le représentant des Directeurs Gères et est investi par la collectivité des associés.

Article 12 - Compétence du Président de la Société et autres dirigeants

Article 13 - Président de la Société

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou un autre dirigeant, ou bien, entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, le contrôle au sens de l'article L. 233-5 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation préalable des associés.

Le Directeur Général des comptes doit préparer et soumettre à l'assemblée tenue en la collectivité des associés, un rapport concernant les conventions conclues au cours de l'exercice fiscal. L'assemblée ou la collectivité des associés doit approuver ce rapport et donner son approbation des comptes annuels.

Les conventions qui ne sont pas approuvées restent néanmoins valables, mais la personne impliquée, et le cas échéant le Président ou tout autre dirigeant, doit assumer le poids de toutes les conséquences préjudiciables éventuelles pour la société.

Article 14 - Président de la Société

A peine de nullité du contrat il est interdit au Président et à tout autre dirigeant de conclure, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire constituer par elle ou d'obtenir en compte courant ou autre titre de sa caisse d'autres avances par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette même prohibition est également applicable aux mandataires sociaux fiduciaires dans lesdites conventions. Cette prohibition n'est pas applicable quand le Président est une personne morale.

Article 15 - Président de la Société

Les mandats des Directeurs Gères sont conclus pour une durée déterminée.

ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par le Président aux commissaires aux comptes, et chaque associé peut obtenir copie de toute convention.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés pour une durée de six exercices.

En cas de pluralité d'associés, le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales par le Président au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés.

III - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions des associés

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que des budgets de fonctionnement ;

la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;

l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;

la transformation de la Société ;

la prorogation de la durée de la Société ;

la dissolution de la Société ;

l'adoption ou la modification des clauses relatives à (2) l'attributabilité des ac-

de l'assemblée générale préalable d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un associé et le vote est à la majorité simple des associés, lorsque les articles

l'extension ou la modification de l'objet social ;

la dissolution et la réintégration du Président ;

la nomination ou la révocation

- 2) Toute autre décision relative de la compétence de l'assemblée dans les limites fixées par les présents statuts ;

Article 20 - Périodicité des assemblées

Les associés doivent prendre une **décision collective** au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent le clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 21 - Majorité

- 1) L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires suivantes ou relatives à :

l'inaliénabilité des actions,

la cession "forcée" de l'action d'un associé et la suspension des droits de vote pour l'associé de cet associé ;

- la modification ou l'abrogation des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'apport préalable d'un cautionnaire d'actions, la cession d'un associé ;

la dissolution anticipée de l'année du terme statutaire de l'incorporation de la société (dissolution anticipée) ainsi que l'annulation de la liquidation ;

lorsque la dissolution est due à la liquidation, l'approbation des comptes de liquidation et toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de la liquidation et l'annulation de la liquidation ;

la nomination ou la révocation en société en nom collectif d'un associé ou d'un associé.

- 2) Sauf disposition expresse des statuts, les autres décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés.

Article 22 - Pouvoirs

Le Président de la société a le pouvoir de conclure et d'exécuter toutes les opérations

qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - Modes de consultation des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé qui pourra alors procéder à la convocation dans les conditions visées à l'article 24.
2. Les décisions collectives sont prises par tout moyen, notamment en assemblées générales, par consultations écrites ou par téléconférence, dans les conditions visées aux articles 24, 25 et 26 des présents statuts.

Les décisions collectives des associés doivent être prises au moyen de la procédure de l'article 24 et non de celles des articles 25 et 26 chaque fois qu'un associé le demandera. Dans tous les autres cas, les modalités de la consultation sont décidées par le Président.

Article 24 - Assemblées générales

Sous réserve des dispositions de l'article 23-1, l'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les représentants du Comité d'Entreprise à l'Assemblée Générale sont informés de la tenue de l'Assemblée Générale dans les mêmes délais et conditions.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou sont d'accord pour le faire, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité de mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 25 - Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant

les mentions suivantes :

sa date d'envoi aux associés,

la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote.

le list des documents joints et nécessaires à la prise de décision

le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),

l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au vote de ses votes. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le dimanche par ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit et signe le procès-verbal des délibérations. La décision est réputée prise à l'issue de réception du dernier bulletin ou à la date de l'expiration de ce délai (10) jours ouvrés si tous les bulletins n'ont pas encore été reçus à ce moment-là.

En l'absence de réponse, tout associé peut apporter ses votes sous toutes explications dans un délai de dix jours.

Article 26 - Usages d'Conférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, doit établir et signer un exemplaire du procès-verbal de la séance ce portant :

l'identité (nom et prénom) des participants présents, et, le cas échéant, l'identité de ceux qui les représentent;

celle des présents qui ont pris part aux délibérations (non votants) ;

le contenu des délibérations et l'identité des votants, avec une mention de la majorité obtenue (majorité simple/2/3)

Le Président doit adresser immédiatement une copie par fax, email ou autre moyen à tous les participants. Les associés votant en personne doivent remettre au Président, le jour

même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. Pour un mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Article 27 - Inscription de projets de résolutions par le Comité d'Entreprise

- I. Dans le cadre de l'approbation des comptes, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées dans un délai maximum de cinq mois suivant la clôture de l'exercice fiscal par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.
- II. Le délai sera réduit à cinq (5) jours suivant l'information de la tenue de l'Assemblée Générale, pour toute autre Assemblée Générale.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée, au représentant du comité d'entreprise mentionné au I ci-dessus, dans le délai de trois jours à compter de la réception de ces projets.

Article 28 - Procès-verbaux

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et contenant les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies du procès-verbal retournées par les associés, sont annexées audit procès-verbal et en font partie

intégrante.

4 Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

Article 29 - Information des associés

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause ou sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. A titre exceptionnel, l'exercice social ouvert depuis le 1^{er} janvier 2017 aura une durée exceptionnelle de 15 mois, jusqu'au 31 mars 2018.

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés décidant une distribution de dividendes, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Article 31 - Dissolution anticipée

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.
2. Si l'un quelconque des associés fait l'objet d'une procédure de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, les autres associés, statuant à l'unanimité, pourront décider de la dissolution de la Société.
3. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social et ne sont pas reconstitués dans les délais légaux.
4. La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat.

Article 32 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main et sauf si l'Associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision des associés est prise à la majorité des voix des associés.
